

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
COURANTES ET SERVICES :**

PROCEDURE

**PROCEDURE FORMALISEE AVEC
NEGOCIATION** (articles L. 2124-3, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-23 du Code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

ACHETEUR PUBLIC :

Groupeement de commande dont les membres sont listés en annexe au présent document et dont le coordonnateur est :

Nantes Métropole

Représentée par sa Présidente,

OBJET :

**ACHAT DIRECT D'ENERGIES
RENOUVELABLES**

SOMMAIRE

SOMMAIRE2

- .1. PREAMBULE4
- .2. GLOSSAIRE4
- .3. OBJET5
- .4. Pièces contractuelles6
 - .4.1 Pièces particulières DU MARCHE PUBLIC6
 - .4.2 Textes législatifs et réglementaires6
 - .4.3 Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement de créances6
- .5. FORME DU Contrat ET ALLOTISSEMENT7
- .6. PERIMETRE D'EXECUTION des Prestations7
 - .6.1 Périmètre initial7
 - .6.2 Evolution du périmètre7
 - .6.3 Substitution d'un pouvoir adjudicateur7
- .7. Durée et délai d'exécution des prestations8
 - .7.1 Durée du Marché Public et début de fourniture8
 - .7.2 PRISE D'EFFET du Marché Public8
- .8. MISE EN SERVICE9
 - .8.1 Informations préalables au début de la fourniture9
 - .8.2 Autorisation de Fourniture9
- .9. Quantité contractuelles et disponibilité des productions10
 - .9.1 Puissance contractuelle10
 - .9.2 Engagements contractuels de disponibilité annuelle10
 - .9.3 Prix Spot Horaires négatifs11
 - .9.4 Accès aux données d'exploitation de l'Installation12
 - .9.5 Indisponibilité de la transmission des données d'exploitation13
 - .9.6 Indisponibilité pour cause d'Evenements LIES AU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE13
 - .9.7 Maintenance13
 - .9.8 Raccordement de l'installation et point de livraison13
 - .9.9 Comptage de l'électricité14
- .10. Les rELATIONS avec le coordonnateur et les membres15
 - .10.1 Réunion de démarrage, préalable au début de fourniture, avec le coordonnateur du groupement15
 - .10.2 RéunionS d'execution des marches15
- .11. Les Relations du Titulaire avec les différents acteurs du marché16
 - .11.1 Relation du Titulaire avec le responsable d'équilibre16
 - .11.2 Relation du Titulaire avec le fournisseur de complément16
- .12. Livrables à produire par le Titulaire DU MARCHE PUBLIC17
- .13. Prix de l'électricité17
 - .13.1 Engagement de paiement de la part de l'acheteur17
 - .13.2 CONTENU ET FORME DES PRIX17
 - .13.3 Facturation et règlement18
 - .13.4 Établissement des demandes de paiement (factures) et règlement des factures19
- .14. Garanties de Capacités et gaRantie d'origine20
 - .14.1 Cession des Garanties de Capacités20
 - .14.2 Cession des Garanties d'origine20
 - .14.3 Certification de l'installation et rattachement au Périmètre de certification du pouvoir adjudicateur20
- .15. Pénalités applicables21
 - .15.1 Période de rodage (hors Date de début de la fourniture)22
 - .15.2 CAS DE Pénalités22
- .16. Clauses de sûreté et de financement24
 - .16.1 Retenue de garantie24
 - .16.2 Avances24
- .17. DOMMAGES ET ASSURANCE25
 - .17.1 clauses de sureté et de financement25
 - .17.2 déclarations fiscales et sociales25
- .18. Confidentialité25

.18.1	Obligations de confidentialité	25
.18.2	Protection des données à caractère personnel	26
.19.	Exclusivité	28
.20.	MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION	28
.21.	Résiliation DU MARCHE PUBLIC	29
.21.1	Résiliation pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire	29
.21.2	Résiliation pour FAUTE du titulaire et Exécution du marche a ses frais et risques	29
.21.3	Indemnités applicables relative à la resiliation pour défaut du TITULAIRE	30
.21.4	Résiliation pour CAS DE FORCE MAJEURE	30
.22.	Différends et contentieux	31
.23.	Communication sur le partenariat	31
.24.	Dérogation au C.C.A.G. FCS	31
annexes		33

.1. PREAMBULE

L'article 86 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER) permet désormais aux acheteurs publics, consommateurs finals, de passer avec des producteurs des contrats d'approvisionnement direct d'énergie renouvelable (EnR) à long terme dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique.

Dans le cadre de leur approvisionnement en énergie électrique, Nantes Métropole, Territoire d'énergie Loire-Atlantique, la Ville de Nantes, la Société d'Economie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Nantaise (SEMITAN), la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Nantes (SEMMINN), la communauté d'agglomération Saint Nazaire Agglo et la communauté de communes Estuaire & Sillon se sont rapprochées afin de mener une politique ambitieuse en matière de couverture EnR de leurs besoins énergétiques respectifs. Ils ont également une volonté commune de soutenir et de porter localement l'émergence de projets de production d'EnR vertueux sur le département de Loire Atlantique (44), tout en étant force de proposition et exemplaire en termes d'approvisionnement (lots Haute Valeur Environnementale, transformation de lots HVE en Contrat d'Achat Direct d'Energie Renouvelable, etc).

La présente consultation est une nouvelle expérimentation. Les entités souhaitent couvrir une partie de leurs besoins en électricité via un contrat d'achat direct d'énergie de source renouvelable (CADER) pour une partie de leurs consommations et périmètres globaux.

Elles ont ainsi souhaité mutualiser la passation et l'exécution de CADER et des marchés publics qui en sont indissociables ou utiles. Cette recherche de mutualisation a donné lieu à l'élaboration entre ces acheteurs publics, d'une convention constitutive de groupement de commandes dont Nantes Métropole est le coordonnateur dans le cadre du CADER objet de la présente consultation.

Pour cette première consultation, et au regard de l'analyse fine de leurs consommations au pas demi horaire, les membres du groupement de commande estiment pouvoir couvrir environ 30% de leur besoin :

- 20% via de l'énergie renouvelable de source éolienne
- 10% via de l'énergie renouvelable de source solaire

Compte tenu des profils de consommation du périmètre énergétique et du développement de l'autoconsommation collective et individuelle sur les sites de consommations des membres du groupement de commande, le CADER photovoltaïque est moins important que le projet de CADER éolien.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) porte sur le contrat d'achat direct d'énergie de source éolienne.

.2. GLOSSAIRE

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions, employés dans le présent CCP et ses Annexes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Pouvoir adjudicateur	Entité pour les besoins de laquelle le présent marché public est passé. Ici, le groupement de commandes.
BPU	Bordereau des prix unitaires
DQE	Détail quantitatif estimatif
RC	Règlement de consultation
AE	Acte d'engagement
Titulaire/Attributaire	Opérateur économique désigné attributaire à l'issue de la procédure de passation du présent marché public.
Candidat	Opérateur économique qui répond à la présente consultation afin d'être désigné attributaire du marché public.
ELD	Entreprise Locale de Distribution
GRD/T	Gestionnaire du Réseau de Distribution / Transport
GWh	Gigawatt-heure (10 ⁹ Watt-heure, soit mille MWh)

MWh	Mégawatt-heure (10 ⁶ Watt-heure)
ARENH	Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique
CARD	Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution
C1	Site disposant de contrats séparés, pour l'achat d'énergie (avec le fournisseur) d'une part, et pour l'acheminement d'électricité (avec le gestionnaire de réseau de distribution ou de transport) d'autre part. On parle de contrat CARD ou CART (Contrat d'Acheminement sur le Réseau de Distribution / Transport).
C2	Site raccordé en haute tension (> 1 000 V) et de puissance souscrite supérieure à 110kW. Dans ce cas, le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) relève la courbe de charge de ce site, au pas 10 minutes. On parle de site « à courbe de charge » ou « télérelevé ».
C4	Site raccordé en basse tension et de puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA
C5	Site raccordé en basse tension et de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA
Membre(s)	Membre(s) du groupement de commandes, pouvoir adjudicateur ; le groupement de commandes est constitué de Nantes Métropole, Territoire d'énergie Loire-Atlantique, la Ville de Nantes, la Société d'Economie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Nantaise (SEMITAN), la Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Nantes (SEMMINN), la communauté d'agglomération Saint Nazaire Agglo et la communauté de communes Estuaire & Sillon
PDL	Point de Livraison
RTE	Réseau de Transport d'Electricité
SGE	Système de gestion des échanges - Portail d'échanges avec le gestionnaire de réseau ENEDIS
TURPE	Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité
HVE	Haute Valeur Environnementale
CADER	Contrat d'Achat Direct d'Energies Renouvelables

.3. OBJET

Le présent marché public a pour objet **l'approvisionnement direct d'énergie électrique de source renouvelable des membres du groupement de commandes (ci-après les Membres), pouvoirs adjudicateurs, au travers d'un Contrat d'Achat Direct d'Energie Renouvelable (CADER)**, et précisément en énergie de source éolienne.

Nantes Métropole agit en qualité de Coordonnateur du groupement de commandes considéré et est ainsi chargé de la préparation, la passation, l'attribution, la signature et la notification (au nom et pour le compte des Membres) de l'ensemble des pièces contractuelles de la présente consultation.

Nantes Métropole est en outre chargée des opérations suivantes relatives à l'exécution des CADER :

- conclure l'ensemble des avenants à ces contrats à l'exception de ceux dont les effets ne concernent qu'un seul membre du groupement ;
- gérer, le cas échéant, le règlement amiable des différends survenus dans le cadre de ces missions ;
- ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement et gérer les contentieux survenus à l'occasion des missions d'exécution qui lui incombent.

Chaque Membre du groupement de commandes est chargé des autres opérations d'exécution du CADER pour ce qui le concerne.

Le présent Cahier des clauses particulières (CCP) a ainsi pour objet de définir les termes et conditions relatives à l'approvisionnement de la production d'énergies renouvelables alimentant les points de livraison des Membres.

Objectifs

Les objectifs du présent marché sont les suivants :

- Sécuriser une partie de l’approvisionnement d’énergie électrique à long terme des Membres ;
- Se décorréliser en partie des marchés de l’énergie et de leur volatilité à court et moyen terme ;
- Contribuer à la Transition Énergétique par le développement des Énergies Renouvelables et la volonté de couvrir une partie des besoins d’énergies par des énergies renouvelables ;
- Inscire les Membres dans une dynamique d’achat responsable ;

Par la réalisation des prestations du présent marché, le Titulaire s’engage à accompagner les Membres de façon active et constructive pour atteindre ces objectifs.

Le titulaire du présent marché public exécute l’ensemble des prestations conformément aux termes et conditions définies dans le présent CCP.

.4. PIECES CONTRACTUELLES

.4.1 PIECES PARTICULIERES DU MARCHE PUBLIC

Il est rappelé que l’ensemble des clauses contractuelles du présent marché public dans leur version définitive sont acceptées par le titulaire du marché sans aucune réserve ni modification.

Les exemplaires conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi. Ces pièces seront appliquées dans leur version la plus récente, intégrant ainsi les modifications qui pourraient être apportées.

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions de l’article 4.1 du CCAG-FCS et en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l’ordre de priorité ci-après établi :

- L’acte d’engagement, dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager l’attributaire ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés fournitures courantes et services (CCAG-FCS) en vigueur au moment de la consultation (arrêté du 30 mars 2021), non joint au dossier et dont le titulaire est réputé avoir connaissance ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- L’offre technique du titulaire, le questionnaire technique et ses annexes remis par l’attributaire à l’appui de son offre.

.4.2 TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Toutes les mesures devront être prises pour être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s’appliquant au présent marché public.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient au cours de son exécution, celle-ci se voit directement appliquée au présent marché public dès sa promulgation. Si une stipulation du marché s’avérait non compatible avec ladite réglementation, les parties se rapprocheront afin de déterminer les modifications à apporter à ladite stipulation.

.4.3 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE - CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

La notification du marché comprend une copie de l’acte d’engagement, délivrée par Nantes Métropole, au titulaire.

Dans les conditions des articles 4.2.2 du CCAG FCS et R. 2191-46 du Code de la commande publique, Nantes Métropole pourra également remettre au titulaire, sans frais et sur demande, l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché et conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définies par l’arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics figurant en annexe du Code de la commande Publique.

.5. FORME DU CONTRAT ET ALLOTISSEMENT

Le présent CADER est un marché public conclu conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Il fait l'objet d'une division en deux lots distincts :

- Lot 1 - Approvisionnement de la production d'énergie par la technologie éolienne
- Lot 2 - Approvisionnement de la production d'énergie par la technologie photovoltaïque

Le présent CCP concerne le Lot n°1 relatif à l'approvisionnement de la production d'énergie de source éolienne.

.6. PERIMETRE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le présent accord cadre inclut les prestations ci-dessous des sites de consommation des segments C1 à C5 pour un volume annuel de l'ordre de 43 GWh :

- L'approvisionnement d'électricité éolienne en contrat d'achat direct physique de l'intégralité de la production (PPA pay as produced) ;
- L'approvisionnement d'électricité photovoltaïque en contrat d'achat direct physique de l'intégralité de la production (PPA pay as produced).

A ce jour, seuls les sites C1, C2 et C4 sont concernés. Néanmoins, les Membres du groupement sont libres en cours de marché de rajouter des sites C5 si nécessaires ou utiles afin de consommer la totalité de la production et éviter le risque de surplus.

.6.1 PERIMETRE INITIAL

La totalité de la production sera achetée par les Membres du groupement de commande. Cette production vise à couvrir une partie des 43 GWh de consommation identifiée par les Membres.

La production éolienne devrait couvrir environ 20% des besoins des Membres.

A titre indicatif, la répartition des volumes entre les membres du groupement est la suivante :

- Nantes Métropole : 33,25%,
- Territoire d'énergie Loire-Atlantique : 0,88%,
- Ville de Nantes : 34,62%,
- Société d'Economie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Nantaise (SEMITAN) : 16,97%,
- Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de Nantes (SEMMINN) : 8,75%,
- Communauté d'agglomération Saint Nazaire Agglo : 4,94%,
- Communauté de communes Estuaire & Sillon : 0,62%.

La répartition entre membres sera gérée ensuite par l'agrégateur. La liste des points de livraison est transmise à titre indicatif aux candidats.

A la demande du Titulaire, le coordonnateur du groupement de commande lui donnera accès aux données GRD en lui signant une autorisation de collecte des données pour son périmètre.

.6.2 EVOLUTION DU PERIMETRE

Dans l'hypothèse où le périmètre initial vient à évoluer, la production d'énergie du Titulaire sera toujours achetée en totalité.

En fonction de l'évolution des consommations des Membres au cours du contrat, la répartition prévue à l'article 6.1 « Périmètre initial » pourra être revue. Elle sera prise en charge par l'agrégateur dans un autre marché lié à cette prestation. L'évolution du périmètre n'affectera pas le Titulaire du marché.

.6.3 SUBSTITUTION D'UN POUVOIR ADJUDICATEUR

Dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-25-1, en cas de retrait d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, ou de transfert de compétence, l'entité nouvellement compétente se substitue au membre du groupement de commandes dans ses droits et obligations. Le CADER est ainsi exécuté dans les conditions prévues au présent marché jusqu'à son échéance.

Il en va de même dans l'hypothèse où un concessionnaire membre du groupement de commandes n'a plus à sa charge l'exploitation du service public ayant justifié qu'il en soit membre. Dans ces cas précis, de nouveaux concessionnaires seront substitués au sein du CADER.

Le Titulaire sera informé d'une telle substitution qui n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation à son bénéfice. Ainsi, le Titulaire, informé du changement de cocontractant, devra exécuter le présent marché public dans les conditions contractuellement prévues et notamment lui adresser la facturation, si le Titulaire en a la responsabilité, selon les mêmes modalités, à compter de la substitution de l'entité nouvellement compétente.

.7. DUREE ET DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

.7.1 DUREE DU MARCHE PUBLIC ET DEBUT DE FOURNITURE

Aux termes de l'article L. 331-5 du Code de l'énergie, la durée du CADER doit être équivalente à la nature des prestations et la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas ces installations.

Chaque lot, qui constitue un marché public, est ainsi conclu pour une durée de 20 ans à compter de sa date de début de fourniture.

L'investissement pour mettre en place des sites de production d'énergie renouvelable est particulièrement onéreux et nécessite un amortissement sur le temps long. Le pouvoir adjudicateur fait donc le choix de porter la durée contractuelle sur 20 ans avec l'objectif d'obtenir un prix le plus compétitif possible tout en garantissant au Titulaire l'amortissement de son investissement sur la durée du marché.

Le début du marché public ne vaut pas début de fourniture en énergie.

Le marché public est conclu pour une durée totale allant de sa date de notification à la date de fin d'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG FCS en vigueur, la date de début de fourniture en énergie – et donc de l'exécution du marché public – est nécessairement postérieure à la date de notification du marché public. Elle tient compte des délais inhérents aux démarches préalables à la mise en service du parc de production et à la fourniture de la production d'énergie électrique. De même, la date de fin de fourniture ne met pas fin aux prestations de services, et notamment l'accès aux données numériques devra se prolonger au-delà de la fin de la période de fourniture.

Lot	Durée prévisionnelle de fourniture (Hors délais inhérents aux démarches préalables à la fourniture d'énergie)	Date de début de fourniture	Date de fin de fourniture
1	20 ans	01/01/2026	31/12/2045
2	20 ans	1 ^{er} semestre 2026	1 ^{er} semestre 2046

.7.2 PRISE D'EFFET DU MARCHE PUBLIC

Le CADER entrera pleinement en vigueur lorsque l'ensemble des clauses suspensives auront été levées par le Titulaire du marché.

- conditions suspensives, phase de tests et début de fourniture

.8.1. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Conditions Suspensives au bénéfice du Titulaire du marché sont les suivantes :

- l'obtention par le Producteur des autorisations nécessaires au Projet et purgées de tout recours (notamment permis de construire ou certificat de non-opposition aux travaux),

- la mise à disposition du raccordement par le gestionnaire de réseau de distribution,
- la sécurisation du foncier nécessaire à la réalisation du Projet (signature d'un bail emphytéotique),
- l'obtention par le Producteur d'un financement bancaire,
- l'accord des organes de gouvernance du Producteur sur la décision d'investissement relative au Projet,
- l'acceptation par les autorités compétentes de la renonciation au bénéfice du contrat en complément de rémunération.

.8.2. PHASE DE TESTS ET DEBUT DE FOURNITURE

Le producteur fait son affaire de la phase de Tests.

La phase de Tests désigne la phase de réalisation des tests de mise en service qui commence à la date de la première injection d'Energie sur le réseau public de distribution d'électricité (la « **Date de Début de la Phase de Tests** »). Les Membres du groupement de commande ne se porteront pas acquéreurs de la production sur la phase de test.

.8. MISE EN SERVICE

La notification du CADER n'emporte pas début de l'approvisionnement de la production éolienne, mais engage le Titulaire à **exécuter l'ensemble des démarches préalables et nécessaires à la fourniture d'énergie produite par son parc de production (ci-après l'Installation).**

.8.1 INFORMATIONS PREALABLES AU DEBUT DE LA FOURNITURE

Au plus tard à la date de Mise en Service, le Producteur doit avoir accompli les actions suivantes :

- Notification au Pouvoir adjudicateur et/ou son Fournisseur / Responsable d'Équilibre du Programme Annuel Indicatif Générique au minimum dix (10) Jours ouvrables avant la Date de Mise en Service ;
- Remise au Pouvoir adjudicateur des accès informatiques nécessaires pour la transmission des données en temps réel, conformément aux spécifications de l'Annexe 6, au plus tard le jour de la Date de Mise en Service ;
- Transmission au Pouvoir adjudicateur d'une attestation confirmant la détention de tous les Permis et Autorisations requis, au moins dix (10) Jours ouvrables avant la Date de Mise en Service ;
- Envoi au Pouvoir adjudicateur du Programme Annuel Indicatif Spécifique, au minimum dix (10) Jours ouvrables avant la Date de Mise en Service ;
- Fourniture au Pouvoir adjudicateur des polices d'assurance spécifiées à l'article 18.1, au moins dix (10) Jours ouvrables avant la Date de Mise en Service ;
- Transmission au Pouvoir adjudicateur du contrat de raccordement avec le GRD ainsi que du CARD-I, au minimum dix (10) Jours ouvrables avant la Date de Mise en Service ;

.8.2 AUTORISATION DE FOURNITURE

Le Titulaire fera son affaire du maintien de l'obtention des permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de la Centrale et à l'injection de l'Energie produite sur le réseau public de distribution d'électricité.

Le Titulaire s'engage à obtenir l'autorisation de fourniture mentionnée à l'article 86 de la loi APER, codifié à l'article L. 333-1 du Code de l'énergie, ou, à défaut, à signer une convention de délégation avec le fournisseur ou producteur désigné par le Coordonnateur du Groupement de commande.

Cette convention ne peut avoir pour objet la cession par le Titulaire au producteur ou fournisseur de l'électricité produite.

En cas d'absence de désignation ou de maintien d'un fournisseur ou producteur détenteur de l'autorisation susvisée par le Coordonnateur du groupement pendant la durée d'exécution du CADER, si le producteur subit un préjudice tenant à son manque à gagner et qu'il en apporte la justification, les Membres du groupement de commandes seront redevables auprès du Titulaire de la Compensation pour Energie Présumée éventuellement due.

.9. QUANTITE CONTRACTUELLES ET DISPONIBILITE DES PRODUCTIONS

.9.1 PUISSANCE CONTRACTUELLE

Lots	Puissance Minimum	Puissance Maximum
Lot 1 – Approvisionnement de la production d'énergie par la technologie éolienne	1 MWc	5 MWc
Lot 2 – Approvisionnement de la production d'énergie par la technologie photovoltaïque	1 MWc	4 MWc

.9.2 ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DE DISPONIBILITE ANNUELLE

A compter de la Date de Début de Fourniture, le Producteur garantit la Disponibilité Contractuelle de la Centrale. Le Producteur ne contracte aucun engagement de volume envers le Client.

La disponibilité réelle de la Centrale est calculée selon une formule définie ci-dessous (la « Disponibilité Réelle »).

La période de calcul de la disponibilité sera ainsi alignée sur la période de calcul de la garantie de disponibilité issue du contrat de maintenance du Parc Eolien (le "Contrat de Maintenance") : du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et par exception, pour la première année d'exploitation, à partir de la Date Effective de Début de Période de Livraison jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le Taux de Disponibilité Annuel sera calculé comme suit :
Pour une turbine t :

$$\text{Taux de Disponibilité Annuel } t = \left(1 - \frac{\text{Production Indisponible } t}{\text{Production Disponible } t + \text{Production Indisponible } t} \right) \times 100\%$$

dans laquelle :

Production Disponible = La somme de l'énergie produite (en MWh) et enregistrée par l'outil de supervision et la production estimée (en MWh) à l'aide des données de vent enregistrées par l'outil de supervision lors des cas d'indisponibilité excusables

Production Indisponible = La production estimée (en MWh) à l'aide des données de vent enregistrées par l'outil de supervision lors des cas d'indisponibilité non excusables

Pour le calcul du Taux de Disponibilité, toute période durant laquelle l'un ou l'autre des événements suivants aura été observé sera réputée être une période durant laquelle l'Actif est disponible (sans double comptage) :

1. Toute maintenance préventive de l'Actif prévue au planning annuel de maintenance préventive (dans les limites définies en Annexe 4 par an) ; cette maintenance peut avoir une incidence sur tout ou partie des équipements de l'actif, poste de livraison compris
2. Les indisponibilités réseau ou autres limitations imposées par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité prévues et fortuites
3. Les cas de Force Majeure et les événements exclus définis dans l'annexe de disponibilité du Contrat de Maintenance ; les événements à ce titre non déjà inclus dans cette Annexe sont les suivants :
 - a. Les conditions météorologiques sur le site du projet qui empêchent la réalisation de travaux d'entretien et/ou de réparation sûrs et ordonnés dans les GTC
 - b. Les arrêts d'urgence
 - c. Les arrêts dus à des conditions de givre
 - d. Les arrêts dus à l'impact de l'ombre (en cas d'utilisation d'un module de coupure de l'impact de l'ombre)
 - e. Les arrêts dus à la foudre malgré le bon fonctionnement du système de protection contre la foudre
 - f. Les arrêts en raison d'une décision administrative ou judiciaire ne résultant pas d'une faute du Titulaire ou de ses prestataires
 - g. Les arrêts nécessaires pour effectuer des contrôles de sécurité par le VENDEUR ou l'Agrégateur.
 - h. L'indisponibilité de la connexion de données WTG via la ligne de télécommunication requise
 - i. Le retard dans l'exécution des travaux d'entretien et de réparation nécessaires pour des raisons dont le Titulaire ou ses prestataires n'est pas responsable

- j. Le retard dans l'exécution des travaux de réparation en raison d'un retard dans l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux ne résultant pas d'une faute du Titulaire ou de ses prestataires
 - k. Les arrêts résultant d'un manque de coopération de la part du Titulaire ou de ses prestataires et/ou de l'Agrégateur
 - l. Des arrêts dus à tout défaut du système de maintenance conditionnelle ou à tout défaut causé par le système de maintenance conditionnelle.
4. L'Actif n'est plus rattaché au Périmètre d'Equilibre suite à une faute exclusivement imputable au Pouvoir adjudicateur ;
 5. Un acte ou omission imputable directement au Pouvoir adjudicateur et affectant le fonctionnement de l'Actif
 6. Toute interruption de l'Actif demandée par le Pouvoir adjudicateur, ou par le Responsable d'Equilibre pour le compte du Pouvoir adjudicateur, ce qui ne peut avoir lieu qu'en cas de prix spot strictement négatifs ;
 7. Toute réduction ou interruption de la production liée aux activations des bridages statiques et des bridages dynamiques, y-compris des systèmes de détection avifaunes, communiqués au Pouvoir adjudicateur. Le Titulaire s'engage à informer le Pouvoir adjudicateur de toute évolution des bridages existants ou de nouveaux bridages qui s'imposeraient à l'actif au cours de la vie du contrat.
 8. Toute interruption de l'Actif ou nouvelle contrainte imposée par l'Administration et non imputable au Titulaire ou à ses prestataires

Le Titulaire remettra au pouvoir adjudicateur, au plus tard soixante (60) jours après la fin de la période de calcul, un certificat attestant du taux de disponibilité atteint par l'Actif pour la période de calcul écoulée (le « Taux de Disponibilité Annuel ») présentant les données de production et les éléments factuels (notamment chiffrés) sur la base desquels le Taux de Disponibilité Annuel est calculé.

Dans le cas où la Disponibilité Réelle de la Centrale est inférieure à la Disponibilité Contractuelle, sauf si cette indisponibilité est causée par le Pouvoir adjudicateur, par le Responsable d'Equilibre ou par une Condition Imprévue, le Titulaire est tenu de payer des pénalités annuelles (« Pénalités de Disponibilité ») au Pouvoir adjudicateur dans la limite d'un plafond annuel (« Plafond des Pénalités de Disponibilité »). Le Titulaire n'est pas tenu de payer les Pénalités de Disponibilité pour un Cas d'Energie Présumée causé par le Pouvoir adjudicateur ou le Responsable d'Equilibre.

L'engagement de Disponibilité Contractuelle de la Centrale sera indiqué par le titulaire dans le questionnaire technique. Ce taux de disponibilité est calculé par année calendaire. Disponibilité Minimale de la Centrale : **80 %**.

.9.3 PRIX SPOT HORAIRES NEGATIFS

Sans indication contraire du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire s'engage à produire pendant les heures de Prix Spot Horaires strictement négatifs.

Le Pouvoir adjudicateur ou avec son autorisation, le Responsable d'Equilibre du Pouvoir adjudicateur, demandera au Titulaire l'arrêt de la production en cas de risque de surplus de production

Si le Pouvoir adjudicateur en fait la demande, le Titulaire accepte de donner l'accès au Responsable d'Equilibre, ou à tout autre prestataire compétent désigné par le Pouvoir adjudicateur, au système de Contrôle à Distance permettant d'interrompre la production de l'Installation à l'occasion de Prix Spot Horaires strictement négatifs, et seulement dans ce cas.

A défaut, le Pouvoir adjudicateur ou son responsable d'équilibre désigné par lui, s'engage à prévenir le Titulaire du marché la veille avant 15h de l'existence de Prix Spot Horaires strictement négatifs au cours de la journée du lendemain, associé au risque de surplus de production par rapport à la consommation. Le Titulaire cessera alors la production pendant les heures désignées par celui-ci.

Dans le cas où le Titulaire aurait continué de produire durant la période de Prix Spot Horaires strictement négatifs malgré la demande du Pouvoir adjudicateur faite dans les conditions ci-dessus exposées, ou en raison d'une défaillance de sa part à exécuter l'ordre d'interruption du Responsable d'Equilibre, ou du tiers désigné, l'Energie Livrée Nette sera facturée, selon les modalités de l'article 13.3 Modalités de Facturation, selon la référence suivante :

Soit :

- au Prix Spot Horaire pour les heures de production pendant lesquelles le prix Spot Horaire est négatif ;
- le cas échéant, si le Pouvoir adjudicateur souhaite assumer la responsabilité d'équilibre, à partir d'une date qui sera notifiée par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire avec un préavis de 15 Jours ouvrables par lettre

recommandée avec demande d'accusé de réception tel que prévu à l'article 10.5 au Prix de Règlement des Ecart Positifs.

.9.4 ACCES AUX DONNES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Au plus tard à la Date de Mise en Service, le Titulaire doit fournir aux Membres un accès informatisé centralisant toutes les données mesurées au niveau de l'Installation conformément aux exigences définies dans le Questionnaire Technique, et il doit en informer le coordonnateur du groupement.

Questionnaire Technique

Les exigences du Pouvoir adjudicateur en matière d'équipements et de procédure d'exploitation pour le suivi du parc sont les suivantes :

- Connexion à un outil de supervision du parc permettant de récupérer au pas de temps 10 minutes :
 - o Les données de production suivantes :
 - La puissance instantanée de l'Installation mesurée par le SCADA, moyennée sur un pas de temps 10 minutes ;
 - Le statut de disponibilité binaire des turbines (1 ou 0) pour toutes les 10 minutes en commençant par 00 :00 ;
 - La puissance du vent au pas 10 minutes ;
 - Le statut de disponibilité du SCADA (1 ou 0) pour toutes les 10 minutes en commençant par 00:00 ;
 - Les relevés de température [au pas de temps 10 min] ;
 - Variable compteur PA10MN (moyenne 10 mn quand les auxiliaires soutirent ; égale à 0 quand le parc injecte).
- Communication d'un planning de maintenance et de contraintes d'exploitation
- Communication des indisponibilités
- Accès aux flux R4x, RP12 et RP13 du gestionnaire de réseau, ainsi que tout autre flux de données de comptage que pourrait mettre en place le GRD dans les années futures.

Ces exigences doivent être mises en place tant pour le Pouvoir adjudicateur que pour son Responsable d'Équilibre.

À partir de ce point d'accès informatisé, le Titulaire fournit, installe et entretient les équipements de télécommunication nécessaires pour la transmission des données de l'Installation chez lui.

La récupération des données est effectuée soit par le Pouvoir adjudicateur, soit par son agrégateur, soit par l'entremise du GRD. Le Titulaire accorde au Pouvoir adjudicateur, sans frais, une licence non exclusive pour utiliser ces données à sa discrétion, y compris le droit de les transmettre à ses employés, à son Fournisseur / Responsable d'Équilibre, à ses consultants et conseils ou à toute personne qui (i) reconnaît le caractère confidentiel de l'information et (ii) est assujettie à un devoir de confidentialité conformément aux termes de l'article 18.1.

L'Agrégateur fournit au Titulaire, dès que possible et au moins un mois avant la mise en service, le protocole d'accès aux données en temps réel ainsi que les formats des données qu'il souhaite recevoir. Si, au cours du Contrat, le Pouvoir adjudicateur souhaite modifier le protocole d'accès aux données en temps réel, il en informera le Titulaire trois (3) mois avant la date effective du changement. Le Pouvoir adjudicateur reconnaît que, dans ce cas, les parties négocieront de bonne foi le partage des coûts liés à l'éventuelle installation de matériel informatique sur la Centrale pour modifier effectivement le protocole d'échange de données.

Sur demande, le Titulaire remettra au Pouvoir adjudicateur, sous format électronique, toutes les données mesurées, conformément au format et au protocole de transmission spécifiés par le Pouvoir adjudicateur, et ce, jusqu'à ce que l'accès à ces données soit fourni conformément aux dispositions du présent article.

Le Pouvoir adjudicateur s'engage à ne pas commercialiser :

- Les informations obtenues à partir des données concernées par le présent Article ;
- Le retraitement des informations obtenues à partir des données concernées par le présent Article.

.9.5 INDISPONIBILITE DE LA TRANSMISSION DES DONNEES D'EXPLOITATION

En cas d'interruption de la transmission des données d'exploitation définies dans le Questionnaire Technique pendant plus de sept (7) jours ouvrables consécutifs, la production de l'installation sera, à partir de cette date et jusqu'à la restauration complète et effective de la transmission des données, facturée au Prix de Règlement des Écarts Positifs.

.9.6 INDISPONIBILITE POUR CAUSE D'EVENEMENTS LIES AU GESTIONNAIRE DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

En cas d'indisponibilité due à un événement lié au GRD donnant lieu à indemnisation du Titulaire par le GRD en vertu du CARD-I, le Titulaire s'engage à reverser au Pouvoir adjudicateur 15 % de l'indemnité accordée par le GRD, le cas échéant. Cette indemnisation est équivalente au préjudice dû au rachat par le fournisseur de complément.

Le Titulaire s'engage à reverser annuellement aux Membres du groupement l'ensemble des indemnisations obtenues auprès du GRD.

Le Titulaire s'engage :

1. à mettre à disposition du Pouvoir adjudicateur l'accès à l'outil du Gestionnaire de Réseau « Dispo Réseau » qui informe de toute indisponibilité du réseau affectant l'Installation et,
2. à ne pas facturer aux Membres du groupement de l'énergie provenant d'une installation autre que l'Installation.

.9.7 MAINTENANCE

Le Titulaire aura la charge de gérer la maintenance tout au long du marché.

Il transmettra dans son offre les procédures concernant les maintenances préventives et les maintenances d'urgence ainsi qu'un calendrier indicatif d'une année type sur un parc similaire.

S'agissant de la maintenance préventive, le Titulaire s'engage à :

- la soumission tous les ans d'un calendrier prévisionnel de maintenance avant le 15 décembre pour année calendaire suivante ;
- la communication des changements au programme de maintenance ;
- l'information sur les jours de maintenance avec un préavis (48 heures) ;
- le nombre de jours de maintenance maximal par an : 3 jours arrêt complet / 10 jours au total (arrêt complet + partiel) ;
- la transmission des informations au fournisseur de complément et responsable d'équilibre des membres du groupement.

S'agissant de la maintenance d'urgence, le Titulaire devra assurer :

- la communication dans les meilleurs délais du dysfonctionnement se produisant sur la centrale (délai de 6 heures) ;
- l'intervention dans les plus brefs délais pour réparer la centrale ;
- l'information du Pouvoir adjudicateur de l'avancée de la maintenance d'urgence.

.9.8 RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION ET POINT DE LIVRAISON

L'Installation est connectée de manière permanente et non provisoire au réseau public de distribution d'électricité via un raccordement unique aboutissant à un point de livraison physique de l'énergie.

Ce raccordement est régi par un contrat entre le Titulaire et le GRD concerné ainsi que par une convention d'exploitation.

Le point de livraison, « PDL », est celui désigné dans le CARD-I conclu entre le Titulaire et le GRD.

.9.9 COMPTAGE DE L'ELECTRICITE

.9.9.1 Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et/ou les quantités d'énergie fournies aux Membres du groupement aux PDL, au titre du présent marché, sont mesurées par un dispositif de comptage à courbes de charge ou à index, dont les caractéristiques sont précisées dans le CARD-I.

Dans les cas où des frais de mise en conformité des équipements de comptage et de leur raccordement – par exemple : raccordement électrique, TC-TT transformateur de courant, raccordement/système d'accès téléphonique, etc. – doivent être engagés, ils sont supportés par le Titulaire.

Les dispositifs de comptage sont installés par le GRD en un lieu défini d'un commun accord entre celui-ci et le Titulaire. Ils relèvent de la propriété de l'un ou de l'autre, permettant ainsi l'application du présent marché.

Les quantités d'énergie facturées par le Titulaire sont contrôlées par les Membres du groupement sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le GRD. Les données de comptage appartiennent au Titulaire, qui autorise le GRD à les fournir aux Membres du groupement ou à un tiers choisi par le Coordonnateur du groupement de commande.

Le Titulaire donne ainsi aux Membres du groupement et au Responsable d'Équilibre accès aux flux R4x, RP12, RP13, ainsi qu'à tout autre flux de données de comptage que pourrait mettre en place le GRD dans les années futures.

Dans le cas d'un dispositif de comptage à index, outre les relevés mensuels mentionnés à l'alinéa précédent, le Titulaire accepte de procéder à des relèves intermédiaires et de transmettre les données de comptage relevées au Pouvoir adjudicateur lorsque ce dernier en fait la demande.

Le Titulaire autorise expressément les Membres du groupement à demander et à recevoir communication auprès du GRD, sous réserve de disponibilité, de l'historique des courbes de charge à une fréquence mensuelle, hebdomadaire et quotidienne pendant toute la durée du marché.

La collecte et le traitement de ces données sont réalisés afin de permettre au fournisseur de complément des Membres du groupement de réaliser des prévisions de production, dans le but d'assurer un approvisionnement correct en énergie électrique et d'obtenir le volume réel produit par le(s) Site(s) de production constatée par le gestionnaire du réseau. Cela permet également aux Membres du groupement de vérifier les quantités d'énergie produites dans le cadre du contrôle de la facturation.

Le présent accès est consenti pour toute la durée d'exécution du marché.

Lorsque les dispositifs de comptage sont défectueux et que, par conséquent, l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au PDL, les Parties s'entendent pour établir l'énergie livrée nette durant la période de défaillance des appareils, en se basant sur le processus défini dans le CARD-I.

Le Coordonnateur du groupement se réserve le droit de faire vérifier, à ses frais, par des organismes indépendants agréés ou par le GRD, la provenance géographique de l'énergie achetée dans le cadre du présent marché, ainsi que la qualité de la mesure et de la puissance. Cette liste n'est pas exhaustive.

Le non-respect avéré des incertitudes de mesure entraîne une correction des données validées par le GRD conformément aux stipulations du CARD-I. En cas de non-respect avéré de la provenance de l'énergie produite, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de prononcer la résiliation du marché selon les modalités de l'article 23XX. En outre, les Membres du groupement ne seront en aucun cas obligés de payer toute facture au titre de la livraison d'énergie dont la provenance ne serait pas conforme.

.9.9.2 Validation des quantités d'énergie

Il est convenu que les données validées par le GRD seront réputées comme définitives pour déterminer les quantités d'énergie facturées en cas de désaccord des Parties.

En outre, le cas échéant, les données corrigées du GRD, dites « rejeux », seront utilisées pour effectuer toute

régularisation de facturation (facture ou avoir) jusqu'en M+x, M étant le mois de production et x étant défini dans les règles MA-RE (x = 14 à la date de rédaction du contrat).

En tout état de cause, les quantités d'énergie facturées pour un mois donné ne pourront être supérieures à la puissance de l'Installation telle que définie dans la réponse du Titulaire, multipliée par le nombre d'heures du mois en question.

.10. LES RELATIONS AVEC LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES

.10.1 REUNION DE DEMARRAGE, PREALABLE AU DEBUT DE FOURNITURE, AVEC LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Après la notification du marché public et impérativement avant la date de début de fourniture, le Titulaire participe à **une réunion de démarrage** avec le **Coordonnateur du Groupement de commandes** (Nantes Métropole) qui porte notamment sur :

- Rappel des modalités de **fixation du prix** ;
- **Avancée des travaux si l'unité de production n'est pas encore en activité ou avancée de la procédure de sortie de l'appel d'offres CRE si le site retenu est déjà en activité. Validation de la bonne avancée des démarches pour respecter la date de démarrage ;**
- **Validation des éléments nécessaires au bon démarrage du marché :**
 - Choix des **modalités de facturation** (mode de règlement des factures, modes de transmission des factures, champs de personnalisation, adresse de facturation, etc) ;
 - Validation des **contacts** techniques et facturation et des **contacts** espace client s'il y a en a un ;
- Présentation des attentes pour la réunion de lancement avec les membres :
 - partager un « guide pratique » du marché, réalisé par le coordonnateur, qui sera mis à jour au regard des évolutions réglementaires ainsi que pour toute évolution de l'organisation du Titulaire (changement d'interlocuteurs...) ;
 - de présenter le coût complet de la fourniture d'électricité par membre et à l'échelle du groupement ;
 - de présenter le montant maximum des pénalités applicables par membre et par lot ;
 - de définir les objectifs poursuivis dans le cadre d'un plan de progrès sur la durée du marché ;

Relations avec les Membres

Le Titulaire **se doit d'assurer une relation client efficace et de qualité** avec l'ensemble des Membres en proposant outils et ressources nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations.

Le Titulaire répond avec réactivité à toute demande.

Afin de suivre le présent marché et ses évolutions, **le Titulaire se doit d'assurer un niveau d'information suffisant.**

La relation client mise en place est précisée dans le questionnaire technique du Titulaire.

Le Titulaire met à disposition du Coordonnateur et des Membres les éléments suivants :

- Facturation mensuelle par membre du groupement de commande ;
- Rapport d'exploitation mensuel (y compris les calculs liés à la disponibilité réelle) ;
- Bilan d'exploitation annuel.

.10.2 REUNIONS D'EXECUTION DES MARCHES

.10.2.1 Lancement du marché avec le Coordonnateur et les Membres

Le Titulaire participe à une **réunion de lancement avec le Coordonnateur du Groupement, Nantes Métropole, et les Membres après le début de fourniture** (présentation de l'espace client si le Titulaire en dispose, rappel des prix du marché (et révision), présentation des interlocuteurs, présentation d'une facture type avec aide à la vérification et à la compréhension, etc). La présentation devra être envoyée pour avis avant la tenue de cette réunion. Celle-ci aura lieu dans les locaux du Coordonnateur du groupement de commande.

Le Coordonnateur du groupement de commande organisera la réunion de lancement. Des créneaux de 1h30 à 2h seront proposés au Titulaire.

.10.2.2 Bilan annuel du marché

Le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur organisent à une réunion bilan annuelle (en visioconférence ou en présentiel au choix du Titulaire) afin de partager notamment les avancées, difficultés, réussites, préparer la future campagne d'optimisation, définir les montants maximums de pénalités par Membre.

A cet effet, un support sera présenté par le Titulaire.

.11. LES RELATIONS DU TITULAIRE AVEC LES DIFFERENTS ACTEURS DU MARCHE

.11.1 RELATION DU TITULAIRE AVEC LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

La production liée au CADER est intégrée dans le périmètre d'équilibre du Responsable d'Equilibre.

En amont de la date de début de fourniture, une fois la Centrale raccordée au réseau de distribution, le Titulaire s'engage à signer un accord de rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le coordonnateur du groupement de commande.

Le Titulaire s'engage donc à retransmettre au Pouvoir adjudicateur l'accord de rattachement. Par ailleurs le Titulaire s'engage également à signer un accord de collecte des données avec le responsable d'équilibre désigné par le Pouvoir adjudicateur.

Le Coordonnateur du groupement de commande s'assure de la bonne prise en compte par le Responsable d'Equilibre du rattachement de la Centrale à son Périmètre d'Equilibre. Il désigne le Responsable d'Equilibre conformément aux stipulations de l'article relatif au Périmètre d'Equilibre.

Le groupement de commandes peut décider de changer de Responsable d'Equilibre durant la durée d'exécution du présent Contrat. Pour ce faire, le coordonnateur du groupement informera le Titulaire dans les meilleurs délais en indiquant une date à partir de laquelle le nouveau Responsable d'Equilibre prendra en charge (« Nouvelle Date de Rattachement »), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce dernier doit s'engager à effectuer les démarches nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables : l'accusé de réception par le coordonnateur de l'accord de rattachement mentionnant la Nouvelle Date de Rattachement, signé par le Titulaire, faisant foi.

Pendant l'exécution du présent marché, si l'Installation ne peut être rattachée au périmètre du Nouveau Responsable d'Equilibre à la Nouvelle Date de Rattachement en raison du Titulaire, les Membres du groupement ne rémunéreront pas le Titulaire pour l'Energie produite à partir de la Nouvelle Date de Rattachement jusqu'au rattachement effectif.

En cas de défaut du producteur, si l'Installation n'est pas rattachée au périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre dans les deux mois suivant la Nouvelle Date de Rattachement, le Titulaire sera soumis à la pénalité prévue à l'article 15.2.4 du CCP.

.11.2 RELATION DU TITULAIRE AVEC LE FOURNISSEUR DE COMPLEMENT

Le groupement de commandes entend lancer une autre consultation en vue de conclure un marché public de fourniture de complément avec un fournisseur de complément qui aura également la charge des prévisions de production intégrée à son portefeuille.

Afin que le fournisseur de complément qui prendra à sa charge la prévision puisse mener au mieux ses missions, le Titulaire s'engage à lui donner accès aux données de production du parc renouvelable.

Il signera également un accord de collecte des données afin que le Titulaire du marché de fourniture de complément puisse pleinement exploiter les données de production.

.12. LIVRABLES A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE DU MARCHE PUBLIC

Livrable	Moyen / Format	Destinataire	Fréquence	Délai
Bilan de consommation et de facturation par site	.xls ou équivalent	Membres	Annuel	
Rapport d'exploitation de la Centrale		Coordonnateur	Mensuel	
Preuve de la disponibilité	.xls ou équivalent	Coordonnateur	Mensuel	
Rapport de facturation	.xls ou équivalent	Membres	Mensuel	
Bilan d'exploitation		Coordonnateur	Annuel	
Bilan disponibilité annuelle	.xls ou équivalent	Coordonnateur	Annuel	
Bilan de facturation par entités	.xls ou équivalent	Membres	Annuel	
Calendrier des maintenances		Coordonnateur	Annuel et MàJ en cas de besoin	
Rapport des maintenances	Word ou équivalent	Coordonnateur	A l'issue des maintenances	

.13. PRIX DE L'ELECTRICITE

.13.1 ENGAGEMENT DE PAIEMENT DE LA PART DE L'ACHETEUR

Les Membres du groupement s'engagent à rémunérer la totalité de l'Energie Livrée Nette aux Points de livraison, et à payer le prix ainsi que tout autre montant dû au Titulaire au titre du présent marché.

.13.2 CONTENU ET FORME DES PRIX

Le présent marché public est conclu à prix unitaires, auxquels sont appliquées les quantités réellement produite et échangées avec le producteur.

Durant la durée du présent marché public, les prix facturés comprennent :

- Le prix de production de l'énergie,
- La cession des Garanties d'Origine aux membres du groupement
- La cession des Garanties de Capacité aux membres du groupement.

Le Prix Contractuel P0 est remis par le Titulaire dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU). P0 est valable pour la première année de fourniture, débute à la Date de début de fourniture et s'achève à la date du 1^{er} anniversaire.

Les prix sont fermes sur la partie Investissement (CAPEX) et révisables au pas annuel sur la partie Fonctionnement (OPEX).

Le Prix Contractuel est ainsi indexé à 20% sur l'inflation.

Le Prix Contractuel est calculé ainsi :

$$P0 \times C_{\text{Rév}}$$

Où :

- P0 correspond au Prix Contractuel pour la première année de la Période de Fourniture,
- $C_{\text{Rév}} = 0,80 + 0,18 \times (\text{ICTrev-TS} \div \text{ICTrev-TSo}) + 0,07 \times (\text{FM0ABE0000} \div \text{FM0ABE0000o})$, formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au premier novembre précédant la date anniversaire de la Date de Début de Fourniture de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques (identifiant 001565183), telle que publiée par l'INSEE,
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier novembre précédant la date anniversaire de la Date de Début de Fourniture de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine (identifiant 010534796), telle que publiée par l'INSEE,
- ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au premier novembre précédant la Date de Début de Fourniture, telles que publiées par l'INSEE.

Le Prix Contractuel est exprimé hors taxes. Il s'applique aux quantités produites.

.13.3 FACTURATION ET REGLEMENT

Le présent article déroge à l'article 11 du CCAG-FCS

Le Titulaire est tenu d'assurer une facturation exacte au centime près. Un process de pré contrôle des factures devra être mis en place par le Titulaire. Celui-ci pourra faire l'objet d'une demande de présentation par le Coordonnateur.

La facturation s'effectuera par SIRET et un membre peut avoir plusieurs SIRET (ex : Nantes Métropole – 2 SIRET) sans aucun détail site par site. L'agrégateur, attributaire du marché public de fourniture d'électricité complémentaire attribué par le groupement de commandes, aura la charge de la répartition équitable des volumes de production pour les sites de chaque Membre.

La facture s'effectue mensuellement sur base de la production de la centrale.

Désignation du/des comptables assignataire(s) :

Les modalités de facturation et de règlement mises en place sont précisées dans le questionnaire technique du titulaire.

Les factures ne respectant pas les modalités de facturation précisées ci-dessous donneront lieu à un rejet de paiement afin que le Titulaire émette une nouvelle facture conforme.

Sauf accord contraire des Parties, une (1) fois par mois, le Titulaire établit une facture sur la base du relevé des données de comptage réalisé par le GRD et l'adresse via la plateforme Chorus aux membres du groupement de commande. Le relevé du compteur est joint à la facture. La facturation est mensuelle.

Chaque facture doit impérativement comporter les informations suivantes :

- Les coordonnées du Titulaire ;
- Le numéro de TVA du Titulaire ;
- La mention « TVA due par l'Acheteur, article 283 § 2 quinquies du CGI » ;
- Le numéro de CARD-I de l'Installation ;
- La date et le lieu d'émission de la facture ;
- La désignation de l'Installation ;
- Les coordonnées bancaires du Titulaire
- Le numéro de marché.

Ainsi que toutes mentions qui deviendraient obligatoires du fait de la réglementation.

Le montant facturé chaque mois correspond à la quantité d'Énergie Livrée Nette du mois écoulé, multipliée par la quote-part du membre du groupement tel que spécifié à l'article 6.1, et par le prix d'achat défini à l'article 13.2, ajusté, le cas échéant, des volumes concernés.

Tout paiement de pénalité par le Titulaire aux Membres du groupement fera l'objet d'un processus de facturation distinct (émission d'un titre de recette). Le Titulaire recevra ensuite un avis de somme à payer de la part de la trésorerie.

Conformément à la clause de réexamen prévue à l'article 20.1.1 du présent CCP, le Coordonnateur du groupement se réserve le droit de confier la mission de facturation au fournisseur attributaire du marché public de fourniture complémentaire passé par le groupement de commandes, au lieu de la demander au Titulaire. Une convention tripartite sera alors signée entre le Titulaire, le fournisseur de complément, et le Coordonnateur du groupement, qui transmettra

les coordonnées du fournisseur de complément au producteur.

À chaque changement de Titulaire du marché de complément de fourniture, une nouvelle convention sera conclue entre le Titulaire, le fournisseur de complément, et le Pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 20.1.1, cette option pouvant être activée à tout moment par le Coordonnateur du groupement durant la durée du présent marché.

Le Titulaire devra compléter une ligne au bordereau des prix pour valoriser le coût de cette prestation.

En cas de non-respect par le fournisseur de complément des modalités de facturation stipulées à l'article 13.4 du présent CCP et rappelées dans la convention tripartite, et si le paiement des factures n'est pas honoré par le membre du groupement après une première interruption comme prévu par l'article 13.4.2 du présent Contrat et R. 2192-27 du Code de la commande publique, le Titulaire du présent marché percevra les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus par l'article 13.4.1 du présent contrat

.13.4 ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT (FACTURES) ET REGLEMENT DES FACTURES

.13.4.1 Etablissement des demandes de paiement par le Titulaire

Sur la base des consommations de chacun des Membres du groupement de commandes, le Titulaire **transmet à chacun des Membres du groupement de commandes une liasse de facturation, constituée d'une facture et d'un export des données de production et de facturation sur la base de chacune des factures éditées**, selon les modalités à préciser par le titulaire dans le questionnaire technique.

Pour les membres du groupement, conformément aux dispositions de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014, de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, la transmission des factures dématérialisées doit être effectuée pour les entités publiques via le portail Chorus (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>)

Dans le cadre du dispositif Chorus, les informations suivantes sont indispensables pour déposer les factures ou les bordereaux de regroupement avec en pièces jointes les factures par PDL sur Chorus Pro :

- le n° SIRET (du budget de la collectivité concernée par la facturation) ;
- le n° d'engagement ;
- le code service (facultatif). Cette information sera précisée au plus tard à la réunion de cadrage, par chaque membre concerné.

.13.4.2 Modalités de règlement des factures

Le règlement des factures s'effectue par chacun des Membres conformément aux articles L2192-12 à L2192-14, R2192-10 à R2192-15, R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique, dans un délai qui ne pourra excéder 30 jours à partir de la date de réception de la / des facture(s).

L'étape « Opération préalable à la fourniture » viendra confirmer les modalités de règlement suivie par chacun des Membres (mandatement, prélèvement).

Par défaut : paiement avec mandatement.

Dans les conditions de l'article R. 2192-27 du Code de la commande publique, si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions du marché ou ne comporte pas les pièces justificatives prévues par la loi, le délai global de paiement indiqué au présent article peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions précisées par l'article 16.2.4 du CCP.

A compter de la réception de justifications demandées, un nouveau délai de paiement commence à courir. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de l'interruption si ce solde

est supérieur à trente jours.

En cas de contestation concernant la date de réception, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

Le non-respect de ce délai, qu'il soit directement dû au Membre du groupement de commandes ou à l'absence de présentation de factures par le fournisseur de complément dans l'hypothèse où celui-ci est chargé des opérateurs de facturation pour le compte du Titulaire, ou encore par la présentation par ce fournisseur de factures non-conformes, entraîne de plein droit le versement par le Membre du groupement de commandes concerné au Titulaire d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Titulaire peut demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

Dans le cas où ni le Membre, ni le Titulaire, ni le fournisseur de complément s'il est en charge de la facturation, ni le comptable assignataire ne sont responsables du dépassement du délai de paiement, aucun intérêt moratoire ni indemnité forfaitaire ne sont exigibles.

.14. GARANTIES DE CAPACITES ET GARANTIE D'ORIGINE

.14.1 CESSION DES GARANTIES DE CAPACITES

Le Titulaire, par le présent marché, consent à céder les Garanties de Capacité de l'Installation aux Membres du groupement de commande. Le prix de cette cession est inclus dans le prix de l'électricité défini à l'article 16.2.

Il est convenu que les Membres du groupement, agissant en tant que mandataire pour toutes les démarches de certification de l'Installation et en tant que Responsable du Périmètre de certification auquel l'Installation est rattachée, assument tous les coûts liés à la certification, à la gestion des Garanties de Capacité de l'Installation, ainsi qu'aux écarts constatés.

.14.2 CESSION DES GARANTIES D'ORIGINE

Le Titulaire, par le présent marché, accepte de céder les Garanties d'origine de l'Installation aux Membres du groupement de commande. Le prix de cette cession est inclus dans le prix de l'électricité défini à l'article 13.2.

Il est convenu que les Membres du groupement, agissant en tant que mandataire pour toutes les démarches de certification de l'Installation et en tant que Responsable du Périmètre de certification auquel l'Installation est rattachée, assument tous les coûts liés à la certification, à la gestion des Garanties d'origine de l'Installation, ainsi qu'aux écarts constatés.

.14.3 CERTIFICATION DE L'INSTALLATION ET RATTACHEMENT AU PERIMETRE DE CERTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

En vertu du présent marché, le Titulaire mandate le Pouvoir adjudicateur pour procéder à la certification de son Installation. À cet effet, il conclut un mandat permettant au Pouvoir adjudicateur d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la certification de l'Installation auprès du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et du gestionnaire du réseau de transport.

Il est stipulé que ce mandat est valide pour toute la durée du présent marché. Le Titulaire reconnaît et accepte que le Pouvoir adjudicateur puisse sous-traiter cette opération à un tiers.

De plus, le Titulaire consent à ce que son Installation soit rattachée au Périmètre de certification du Pouvoir adjudicateur, ou à celui désigné par ce dernier, pendant toute la durée du marché.

La gestion de l'Installation par le Pouvoir adjudicateur, agissant au nom du Titulaire, implique, conformément à la réglementation en vigueur, notamment les Règles du Mécanisme de capacité, les actions suivantes (liste non exhaustive) :

- Le rattachement de l'Installation au Périmètre de certification du Pouvoir adjudicateur ;
- L'émission des documents de certifications nécessaires ;
- La constitution d'une Entité de certification avec l'Installation, ou l'agrégation de celle-ci avec d'autres installations de production pour former une Entité de certification ;
- Le rééquilibrage de l'Installation auprès de l'organisme compétent en cas d'écart constaté ;
- Si nécessaire, l'ouverture d'un compte au nom du Titulaire sur le registre des Garanties de Capacité et l'exécution de toute transaction relative aux Garanties de Capacité.

En conséquence, le Titulaire s'engage à coopérer de manière constructive et à fournir toutes les informations techniques, juridiques et financières nécessaires pour que le Pouvoir adjudicateur puisse mener à bien ses missions auprès des organismes compétents.

Le Titulaire reconnaît et accepte que le Pouvoir adjudicateur soit titulaire de l'Entité de certification de l'Installation, ou de l'Entité agrégée incluant l'Installation, et puisse signer tous contrats nécessaires avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité auquel l'Installation est raccordée, ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau de transport d'électricité pour les années d'exploitation concernées.

De plus, le Titulaire consent à ce que les données de comptage mesurées ou reconstituées par le gestionnaire de réseau de distribution et accessibles au Pouvoir adjudicateur soient utilisées pour assurer une gestion appropriée des Garanties de Capacité. L'accès autorisé au dispositif de comptage selon l'article 9.9.1 des présentes inclut également la mesure et le contrôle des Garanties de Capacité.

Pour la validation des Garanties de Capacité, seules les données validées par le gestionnaire de réseau seront considérées comme définitives, sur la base du niveau de capacité effectif estimé par le gestionnaire du réseau (30 juin AL+1) et du niveau de capacité effectif disponible le 1er mars AL+3.

Le Pouvoir adjudicateur peut, le cas échéant, mettre en demeure le Titulaire de fournir tous les documents et informations nécessaires à la certification de l'Installation et à la valorisation des Garanties de Capacité. Cette mise en demeure sera adressée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement du Titulaire à ces obligations, empêchant le Pouvoir adjudicateur de procéder à la certification de l'Installation ou de maintenir son statut certifié, pourra conduire le Pouvoir adjudicateur à demander la résiliation du présent marché selon les modalités de l'article 21 ci-après.

En cas de contrôle de l'Installation par le gestionnaire du réseau de transport tel que prévu par les Règles, le Titulaire s'engage à en informer le Pouvoir adjudicateur dans les vingt-quatre (24) heures suivant ce contrôle, par tout moyen approprié y compris par courrier électronique.

.15. PENALITES APPLICABLES

Le présent article déroge aux articles 14.1.1, 14.1.3 et 14.2 du CCAG-FCS.

L'application des pénalités est du strict ressort de chacun des membres du groupement par émission d'un titre de recette.

De même, il est rappelé que l'application des pénalités et, le cas échéant, des plafonnements prévus au contrat doit s'entendre par membre et par lot.

Celles-ci sont cumulables par année mais le montant total des pénalités au titre d'une période de livraison annuelle ne peut toutefois pas représenter plus de 10% du montant maximal annuel hors taxes.

Le calcul se basera sur le prix inscrit dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) remis par le Titulaire à l'appui de son offre pour la première année puis sera celui de l'année n et sera proportionnel à la part consommée par le membre du groupement.

Montant maximal annuel = $P_n \times \text{Quote Part membre} \times \text{Production annuelle théorique}$

Où :

P_n = Prix payé par les membres du groupement lors de l'année n pour l'achat de la production

Quote part : définie à l'article 6.1

La production annuelle théorique sera à renseigner au BPU du Titulaire.

Les pénalités sont révisables sur la base de la formule de révision à la date anniversaire – Date de Mise en Service – conformément à l'article 8 du présent CCP et sont applicables dès le 1^{er} euro.

Elles sont exprimées en jours calendaires et sont encourues du simple fait de la constatation du manquement par tout moyen écrit.

.15.1 PERIODE DE RODAGE (HORS DATE DE DEBUT DE LA FOURNITURE)

Une période de rodage s'étend de la date de début de fourniture jusqu'à la fin d'un délai de trois mois pour une appropriation totale des exigences du marché par le titulaire et pour aider à l'optimisation de la prestation de part et d'autre.

Durant cette la période de rodage, le Titulaire ne s'expose pas à l'application de pénalités notamment de retard dans l'exécution du présent marché.

Cependant, si à l'issue de cette période de trois mois, le Titulaire n'a pas commencé à exécuter les prestations du présent marché, il s'expose à l'application de pénalités, conformément aux modalités précisées ci-dessous.

.15.2 CAS DE PENALITES

.15.2.1 Pénalité de retard dans le démarrage des prestations

En cas de retard dans la date de démarrage de l'exécution des prestations du présent marché public, en dehors de toute responsabilité qui incomberait au GRD, le Titulaire se verra appliquer, sans délai, la pénalité suivante par jour de retard.

Les Pénalités de Retard sont calculées mensuellement de la manière suivante :

$\text{Energie}_{\text{nonproduite}} \times (\text{Prix spot horaire} - P_n)$

Où :

$\text{Energie}_{\text{nonproduite}}$ correspond aux Quantités Contractuelles qui auraient dû être produites par la Turbine et livrées au Point de Livraison sur la période de retard, calculées sur la base des données de production théoriques remise au BPU

Prix spot horaire est égal à la moyenne des prix de l'électricité résultant des enchères Day-Ahead EPEX SPOT sur la période de retard, pondérée par le profil horaire de l' $\text{Energie}_{\text{manquante}}$.

En tout état de cause, les Pénalités de Retard ne pourront pas être négatives.

L'offre du Titulaire précise si la date de démarrage sera le 1^{er} janvier 2026, le 1^{er} mars 2026 ou le 1^{er} juillet 2026.

Cette date est engageante. Les pénalités s'appliqueront si passé la date de début de fourniture transmise dans son offre le Titulaire ne s'est pas exécuté.

.15.2.2 Pénalités liées à une disponibilité réelle inférieure à la disponibilité contractuelle

Si la disponibilité réelle de la centrale de production d'énergie renouvelable est inférieure à la disponibilité contractuelle sur laquelle s'est engagé le Titulaire dans les conditions de l'article 10 du présent CCP et dans le Questionnaire technique, il lui sera appliqué, sans délai, la pénalité suivante.

Les Pénalités de Disponibilité sont calculées par année calendaire de la manière suivante :
 $(\text{Disponibilité Contractuelle} - \text{Disponibilité Réelle}) \times \text{Production annuelle calculée} \times (\text{Prix spot horaire} - P_n)$

Où :

Production annuelle calculée correspond aux Quantités Contractuelles qui auraient dû être produites par la Centrale au cours de l'année calendaire considérée, calculées sur la base des données réelles météorologiques.

Prix spot horaire est égal à la moyenne des prix de l'électricité résultant des enchères Day-Ahead EPEX SPOT sur l'année calendaire considérée, pondérée par le profil horaire de la Production annuelle théorique.

P_n correspond au Prix Contractuel de l'année calendaire considérée.

En tout état de cause, les Pénalités de Disponibilité ne pourront pas être négatives.

.15.2.3 Pénalités liées au non-respect du calendrier de maintenance et du délai de prévenance

.15.2.3.1 Non-respect du calendrier de maintenance

Conformément à l'article 10.7 du présent CCP, le Titulaire s'engage sur un calendrier prévisionnel pouvant être modifié à la marge sous réserve de prévenir le Pouvoir adjudicateur et son Responsable d'équilibre sous un délai de 48h minimum.

Si le Titulaire ne respecte pas ses engagements et que cela oblige le Responsable d'équilibre à agir sur les marchés, les pénalités suivantes s'appliquent :

$\text{Energie}_{\text{nonproduite}} \times (\text{Prix spot horaire} - P_n)$

Où :

$\text{Energie}_{\text{nonproduite}}$ correspond aux Quantités Contractuelles qui auraient dû être produites par la Centrale au cours de l'année calendaire considérée, calculées sur la base des données réelles météorologiques.

Prix spot horaire est égal à la moyenne des prix de l'électricité résultant des enchères Day-Ahead EPEX SPOT sur la période de retard, pondérée par le profil horaire de l'Energie_{manquante}.

En tout état de cause, ces pénalités ne pourront pas être négatives.

.15.2.3.2 Non-respect du délai de prévenance

Si le Titulaire ne respecte pas les délais inscrits à l'article 9.7 il lui sera appliqué une pénalité de 300€ par non-conformité.

.15.2.4 Autres pénalités contractuelles

Si le Titulaire ne respecte pas une des obligations contractuelles qui n'est pas expressément visée aux articles 15.1, 15.2.1 15.2.2 et 15.2.3 du présent CCP, il lui sera appliqué une pénalité de 200 € par jour, plafonnée à 10% du montant initial du marché.

Cette pénalité sera applicable jusqu'au jour où le Titulaire se conformera à ses obligations contractuelles.

.15.2.5 Non-conformité des factures

En cas de non-conformité des factures émises par le titulaire, le membre est en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement tel que prévu par l'article 14.4.2 du présent CCP.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire, ou au fournisseur de complément chargé de la facturation en cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article 21.1 du présent CCP, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

La notification de la décision de suspension du délai de paiement indique les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le Titulaire, ou le fournisseur de complément, dispose de 8 jours, à partir de la date de demande de modification, pour présenter sa facture conforme.

A partir du neuvième jour à compter de la réception de la lettre recommandée, il sera appliqué, au titulaire la pénalité définie à l'article 15.2.4.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception

.16. CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

.16.1 RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché ne prévoit pas d'appliquer une retenue de garantie sur les règlements effectués au profit du titulaire.

.16.2 AVANCES

La notification du marché public au Titulaire n'ouvre pas droit au versement d'avances.

Sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement, les marchés ouvrent droit au versement d'avances, conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au Titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'option B de l'article 11 du CCAG-FCS et à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à

- 20,00 % du montant initial du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ;
- si cette durée est supérieure à douze mois, à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du initial du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 60,00 % du montant du marché initial et s'achève lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du marché initial.

Par application de l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, sauf s'il s'agit d'un organisme public, le Titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

***Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2193-17 et suivants du Code de la commande publique*

.17. DOMMAGES ET ASSURANCE

.17.1 CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations et pour la couverture des risques induits par sa prestation.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie

À tout moment durant l'exécution du marché, sur demande du Pouvoir adjudicateur, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, le Titulaire doit être en mesure de justifier, au moyen d'une attestation, qu'il est couvert au titre des responsabilités évoquées ci-dessus.

A défaut de production desdits justificatifs, le coordonnateur pourra procéder à la résiliation du marché pour faute, dans les conditions de l'article 23.2 du présent CCP.

.17.2 DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Le Titulaire du marché devra fournir, tous les 6 mois jusqu'à la fin du marché, les documents suivants :

- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils ont satisfaits à leurs obligations fiscales et sociales (en outre, article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail) ou équivalent ;
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou équivalent (article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail) ;
- Une copie de la déclaration de détachement et une copie du document désignant son représentant sur le territoire national lorsque le co-contractant est établi hors de France (article R 1263-12 du code du travail) ;
- Une liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 (article D 8254-2 à D 8254-5 du code du travail) ;
- Les documents et attestations énumérés sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

A défaut de production des dits-documents ou en cas d'inexactitude des renseignements fournis, le coordonnateur pourra procéder à la résiliation du marché pour faute, dans les conditions prévues à l'article 23.2 du présent CCP.

Le Titulaire devra en outre informer le Pouvoir adjudicateur, sans délai, de toutes modifications portées sur ces éléments et ceux remis au stade de sa candidature.

.18. CONFIDENTIALITE

.18.1 OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

L'article 5.1 du CCAG FCS est applicable.

Les données collectées sont utilisées par le Titulaire pour gérer les relations commerciales avec les pouvoirs adjudicateurs et, à cet égard, ne pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale ou opérations de marketing sans autorisation écrite. L'usage de la totalité des données échangées reste strictement confidentiel et leur diffusion est strictement interdite sans autorisation écrite.

Les obligations de confidentialité incombant au Titulaire s'imposent dès la période de rodage prévue par l'article 18.1 du présent CCP.

.18.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Le Pouvoir adjudicateur est le responsable du traitement des données et le Titulaire est un sous-traitant au sens du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

.18.2.1 Finalité du traitement

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Pouvoir adjudicateur les données personnelles nécessaires aux seuls besoins de l'exécution du présent marché et met en place un traitement de ces données conforme au règlement RGPD.

La finalité du traitement des données personnelles est la réalisation des prestations nécessaires à l'exécution du marché.

La nature des opérations réalisées sur les données personnelles consiste en leur collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement.

Les données à caractère personnel qui sont susceptibles d'être traitées au titre de l'exécution du présent marché sont toutes les informations relatives à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement dont notamment les prénoms et noms, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone, adresse IP, ou identifiant de connexion informatique, les données de connexion et données de localisation.

La durée du traitement de données à caractère personnel par le Titulaire est celle du présent marché public soit vingt (20) ans.

.18.2.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage, en sa qualité de sous-traitant du Pouvoir adjudicateur au sens du RGPD, à :

- Traiter les données personnelles pour la seule finalité définie au présent article et uniquement en ce qu'elles sont nécessaires pour répondre à cette finalité ;
- Traiter les données personnelles conformément au RGPD et selon les présentes stipulations et instructions du Pouvoir adjudicateur ;
- Garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre du marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.
- Prendre en compte, s'agissant des outils, produits ou services, les principes de protection des Données personnelles dès la conception et de protection des Données personnelles par défaut ;
- Sous-traitance : le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (Sous-traitant Ulérieur) pour mener

des activités de traitement spécifique. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants Ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant Ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. Le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

La sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le Sous-traitant Ultérieur est tenu de respecter le RGPD les obligations énoncées dans le cadre du présent article et de l'article 5.2 du CCAG-FCS.

le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Pouvoir adjudicateur du traitement de l'exécution par le Sous-traitant Ultérieur de ses obligations ;

- Droit d'information des personnes concernées : au moment de la collecte des données, le Titulaire doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise ;
- Exercice des droits des personnes : le Titulaire apporte son assistance au Pouvoir adjudicateur pour s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ;

À cet égard, lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du Pouvoir adjudicateur, dans les délais prévus par le RGPD. Les présentes stipulations du CCP constitue un mandat à cet effet ;

- Notification des violations de données à caractère personnel : le Titulaire notifie par courriel au Pouvoir adjudicateur toute violation de données personnelles dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance.

Après accord du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire notifie à la CNIL, au nom et pour le compte du Pouvoir adjudicateur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et en tout état de cause soixante-douze (72) heures au plus tard après l'autorisation donnée par le Pouvoir adjudicateur.

Après accord du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte du Pouvoir adjudicateur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique ;

- Assistance du Titulaire au Pouvoir adjudicateur dans le cadre du respect par le Pouvoir adjudicateur de ses obligations : le Titulaire assiste le Pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et la réalisation de toute consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- Mesures de sécurité : le Titulaire met en œuvre les mesures de sécurité pour garantir ses engagements et tout particulièrement les mesures suivantes :
 - Pseudonymisation et chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- Sort des données : le Titulaire s'engage à transmettre au Pouvoir adjudicateur toutes les données personnelles traitées durant l'exécution du marché public et à ne conserver personnellement aucune donnée. À cet effet, le Titulaire s'engage à détruire toutes les copies existantes des données collectées qui existent dans son système d'information et à justifier de cette destruction auprès du Pouvoir adjudicateur ;
- Délégué à la protection des données : Le Titulaire communique au Pouvoir adjudicateur, s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

- Registre des catégories d'activités de traitement : Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Pouvoir adjudicateur ;
- Documentation : le Titulaire met à la disposition du Pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Pouvoir adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

.18.2.3 Obligations du Pouvoir adjudicateur vis-à-vis du Titulaire

Le Pouvoir adjudicateur s'engage vis-à-vis du Titulaire à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect par le Titulaire des obligations prévues par le RGPD ;
- Superviser le traitement, y compris les audits et les inspections auprès du Titulaire.

.19. EXCLUSIVITE

Le Titulaire dispose d'une exclusivité pour la réalisation des prestations objet du présent marché public et pour toute sa durée sauf en cas d'exécution aux frais et risques du Titulaire prévue à l'article 23.2 du présent CCP.

.20. MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION

Le marché peut être modifié dans les cas listés aux articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande Publique et de l'article 25 du CCAG FCS.

.20.1.1 Clause de réexamen – modification des modalités de facturation

Le Coordonnateur du groupement de commandes peut, lors de la passation d'un nouveau marché public de fourniture de complément, modifier les modalités de facturation des prestations prévues au présent contrat et réalisées par le Titulaire du marché public.

Il peut ainsi décider de confier les obligations relatives à l'émission des factures, prévues par l'article 14.4.1 du présent CCP, au fournisseur sélectionné dans le cadre du marché public de fourniture complémentaires. Les obligations qui en découlent sont ainsi transférées à ce fournisseur.

Les Parties peuvent dans cette hypothèse conclure une convention tripartite précisant les modalités de prise en charge par le fournisseur de la facturation du présent CADER.

Le Coordonnateur du groupement de commandes informe le Titulaire de son intention de modifier le marché public en ce sens dans un délai de deux (2) mois précédant l'entrée en vigueur de cette modification.

Cette modification, que le Titulaire est tenu d'accepter, n'emporte aucune autre modification du marché.

.20.1.2 Clause de réexamen – changement de Titulaire

Le présent marché public pourra être modifié en cas de changement de Titulaire sous réserve que cette possibilité, le nom et les caractéristiques du nouveau Titulaire et ses garanties professionnelles et financières soient précisément identifiés par l'attributaire du marché public au sein de son offre.

Les garanties professionnelles et financières du nouveau Titulaire sont au moins équivalentes à celles de l'attributaire du marché et sont accompagnées d'une garantie de substitution du Titulaire au nouveau Titulaire en cas de défaillance de ce dernier.

Ce changement de Titulaire peut intervenir dans les conditions prévues par l'article 25 du CCAG-FCS et l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

Le changement de Titulaire donne lieu à la signature d'un avenant entre les Parties. Cette substitution de Titulaire n'emporte aucune autre modification du marché.

.21. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC

Dans les conditions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, chacun des membres du groupement de commandes peut résilier le marché public avant sa date d'échéance dans les conditions détaillées ci-après.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation conformément à l'article 43 du CCAG-FCS.

.21.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL ET INDEMNISATION DU TITULAIRE

Chacun des membres du groupement de commandes peut résilier, en ce qui le concerne, le présent marché pour motif d'intérêt général.

Dans ces conditions, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation versée par le Membre à l'initiative de la résiliation.

Cette indemnité prend en compte :

- Le préjudice qui résulterait de la résiliation anticipée par le Membre du groupement de commandes du marché public qui le lie au Titulaire, dûment justifié ;
- L'éventuel manque à gagner du Titulaire, dûment justifié ;
- Un pourcentage de la part non amortie sur la période contractuelle déjà écoulée des investissements réalisés par le Titulaire pour l'exécution du présent marché, tel qu'il ressortirait de sa compatibilité.

Celle-ci est calculée de la manière suivante :

$x\% \times \text{Quote part du membre résiliant son marché} \times \text{Coûts investissements non amortis par le producteur}$

Où :

Le Coût d'investissement non amorti par le producteur correspond aux investissements réalisés par le producteur pour mettre en place et exploiter la centrale de production qui n'ont pas encore été amortis au cours des années contractuelles déjà écoulées.

La Quote part du membre correspond à une pondération au regard de la part du membre au sein du groupement de commande.

X% correspond au pourcentage indiqué par le titulaire dans le questionnaire technique (entre 35% et 65%) dans les conditions précisées par le Règlement de la consultation.

.21.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE ET EXECUTION DU MARCHE A SES FRAIS ET RISQUES

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché public en cas de faute du titulaire dans les cas listés par l'article 41.1 du CCAG FCS.

Sont considérés comme des motifs de résiliation pour faute (liste non exhaustive) :

- Le manquement par le Titulaire à tout ou partie de ses obligations contractuelles au titre du présent marché public ;
- La non-production des justificatifs exigés au sein des documents de la consultation.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du Titulaire.

Dans ces conditions, le Membre pourra faire exécuter le marché public aux frais et risques du Titulaire résilié dans les conditions de l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation doit expressément mentionner que l'exécution du marché se poursuivra aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Les surcoûts supportés par l'acheteur pour l'exécution du marché public est déduit du décompte de résiliation prévu par l'article 43 du CCAG FCS.

.21.3 INDEMNITES APPLICABLES RELATIVE A LA RESILIATION POUR DEFAUT DU TITULAIRE

Si le démarrage de la fourniture ne démarre pas avant la date butoir, les Membres du groupement peuvent résilier le marché et réclamer une indemnité de résiliation selon la formule suivante :

$Qr \times (\text{Prix de remplacement} - \text{Prix Contractuel})$

Où :

- Qr correspond aux Quantités Contractuelles théoriques restantes jusqu'à la fin prévue du CADER.
- Le Prix de remplacement est le prix auquel le Pouvoir adjudicateur, agissant comme un opérateur économique raisonnable, peut acheter les quantités QR auprès de tiers à la date de résiliation à des conditions de marché. Il est calculé sur la base (i) des prix de marché à terme sur l'horizon liquide et (ii) des prévisions de prix long terme pour la durée résiduelle du CADER telles que publiées par un organisme indépendant reconnu, à définir entre les Parties auquel s'ajoutera une valorisation HVE.
- Prix Contractuel est le Prix Contractuel sur la durée restante du CADER, calculé sur la base des prévisions d'inflation long terme publiées par un organisme indépendant reconnu, à définir entre les Parties.

L'Indemnité de Résiliation due par le Titulaire ne pourra pas être négative.

En tout état de cause, l'Indemnité de Résiliation due par le Titulaire ne pourra être supérieure à :

$15\% \times Pn \times QR$

Où :

- Pn correspond au Prix Contractuel en vigueur à la date de résiliation ;
- QR correspond aux Quantités Contractuelles théoriques restantes jusqu'à la fin prévue du CADER.

.21.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

A son initiative, ou à la demande du Titulaire, le Pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché public en cas de survenance d'un événement qualifié de force majeure.

La résiliation du marché public dans ces conditions n'ouvre droit à aucune indemnité en dehors du préjudice subi par le Titulaire et directement imputable à cet événement.

L'expression « Force Majeure » telle que définie dans le marché englobe tout événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, dont la cause est indépendante de la volonté d'une Partie, et qui retarde, interrompt ou empêche totalement ou partiellement cette Partie d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat.

Sans limiter la portée de la définition ci-dessus, les événements suivants sont notamment considérés comme des cas de Force Majeure :

- Destructons volontaires résultant d'actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Dommages causés par des incidents imprévisibles et non contrôlables imputables à des tiers, tels que incendies, explosions ou chutes d'avions ;

- Catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, caractérisées par des dommages matériels directs causés principalement par l'intensité anormale d'un phénomène naturel, lorsque les mesures habituelles pour prévenir ces dommages n'ont pas pu être prises ou n'ont pas suffi à les empêcher ;
- Phénomènes atmosphériques d'une ampleur et d'une cause irrésistibles susceptibles d'endommager l'Installation et entraîner son arrêt temporaire (par exemple : chute de grêle, tempête, etc.) ;
- Mises hors service d'infrastructures de distribution ou de transport d'électricité ou de production d'énergie électrique imposées par les autorités publiques pour des raisons de défense ou de sécurité publique ;
- Toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre de la lutte contre la propagation d'un virus, entraînant l'interruption de la construction de l'Installation et empêchant ainsi le Titulaire de respecter la Date Garantie de Mise en Service.

Tout événement causé par ou résultant d'un bris d'équipement, d'une diminution ou d'une absence d'ensoleillement ou de vent n'est pas considéré comme un cas de Force Majeure.

.22. DIFFERENDS ET CONTENTIEUX

Chaque Membre et le Titulaire, ou le Coordonnateur du groupement de commandes et le Titulaire (selon l'objet du différend) s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché dans les conditions précisées par l'article 46 du CCAG FCS.

En cas de recours contentieux, la loi française est seule applicable et le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de L'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

.23. COMMUNICATION SUR LE PARTENARIAT

Le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur s'engagent à communiquer sur le Projet dans le respect des conditions suivantes :

En cas de communication, que ce soit conjointe ou séparée, adressée à la presse (y compris les supports en ligne), les Parties doivent préalablement convenir du contenu exact du communiqué.

Si une seule Partie envisage une communication d'entreprise traitant indirectement du Projet en y faisant référence, cette Partie doit informer préalablement l'autre Partie afin d'obtenir son consentement sur le contenu précis de la référence concernée.

Les actions de communication prévues peuvent revêtir diverses formes, et chaque Partie doit faciliter leur mise en œuvre. Parmi ces actions, on peut citer :

- Intégration du logo du Pouvoir adjudicateur dans les supports de communication de la société de projet ainsi que sur les sites de production ;
- Mention du Producteur sur les éléments de communication produits par le Pouvoir adjudicateur ;
- Organisation ponctuelle de visites du site de production par le Pouvoir adjudicateur. Pour cela, un accès occasionnel à la Centrale devra être accordé par le Titulaire, sauf circonstances particulières telles que des travaux de maintenance ou d'entretien ;
- Organisation d'événements médiatiques autour du projet ;
- Participation du Pouvoir adjudicateur et de ses partenaires à l'inauguration de l'Installation

.24. DEROGATION AU C.C.A.G. FCS

Le présent CCP déroge au CCAG- – FCS s'agissant des articles suivants :

- L'article 7.1 du CCP « Durée et délais d'exécution des prestations » déroge à l'article 13.1 du CCAG-FCS.
- L'article 4.1 du CCP « Pièces contractuelles du marché » déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS..
- L'article 16 du CCP « Pénalités applicables » déroge aux articles à l'article 14.1.1, 14.1.3 et 14.2 du CCAG-FCS.

- L'article 14.3 du CCP « Facturation et règlement » déroge à l'article 11 du CCAG-FCS.

ANNEXE

Annexe 1 – Données de consommation soutirées de la production photovoltaïque estimée couvrant environ 10% des besoins des Membres du Groupement